

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-070/ARMP/SA/0872-25

REOURS DE LA SOCIETE « GENERALE  
TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET  
HYDROAGRICOLE (GeTAUH) »

CONTRE

LA COMMUNE DE BONOU

DECISION N° 2025-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 MAI 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » CONTRE LA COMMUNE DE BONOU EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°10F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP DU 03 MARS 2025 ET ADDENDUM N°1 DU 07 MARS 2025 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE 65 LAMPADAIRES SOLAIRES POUR LE COMPTE DES VILLAGES DES ARRONDISSEMENTS DE BONOU-CENTRE, DE DAME-WOGON, D'ATCHONSA ET DE HOUNVIGUE (LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0049/GeTAUH/DG25 du 02 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 05 mai 2025 sous le numéro 0872-25 portant recours de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » ;
- vu la lettre n°2025-974/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/SA du 07 mai 2025 portant demande d'informations et rappel de la suspension de la procédure en cause ;

vu la lettre n°10F/037/PRMP/PRMP du 09 mai 2025, par laquelle la PRMP de la Commune de Bonou a transmis les pièces relatives au recours de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 20 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Commune de Bonou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP du 03 mars 2025 et son addendum n°1 du 07 mars 2025, relatif à l'acquisition et installation de 65 lampadaires solaires pour le compte des villages des arrondissements de BONOU-CENTRE, de DAME-WOGON, d'ATCHONSA et de HOUNVIGUE réparti en deux lots 1 et 2.

Ayant pris part aux deux lots et après avoir reçu notification du rejet de ses offres, la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) », sans avoir formulé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bonou, a contesté devant l'ARMP, le rejet de son offre pour le lot 2.

N'ayant pu prouver l'exercice de son recours préalable devant la PRMP de la Commune de BONOU sur la fiche du dépôt de son recours à l'ARMP, le Gérant de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » a fini par saisir la PRMP de la Commune de BONOU et ce, après son recours à l'ARMP.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la

décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » a reçu notification du rejet de son offre pour le lot 2, le vendredi 02 mai 2025 par mail ;

Que sans avoir exercé un recours devant la PRMP de la Commune de BONOU, la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » a saisi d'un recours l'ARMP, le lundi 05 mai 2025 par lettre n°0049/GeTAUH/DG25 du 02 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 05 mai 2025 sous le numéro 0872-25 à 10 heures 16 minutes ;

Que c'est après avoir exercé son recours devant l'ARMP et dans le cadre du remplissage de la fiche de dépôt de recours à l'ARMP que monsieur AGOSSOU Biesel, répondant au numéro 01 95 31 19 65, agissant pour le compte de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » s'est rendu compte que le recours devant la PRMP de la Commune de BONOU devrait avoir été exercé avant le recours devant l'ARMP ;

Qu'il a coché la case marquant le défaut de l'exercice du recours préalable et a reconnu n'avoir pas déposé un recours devant la PRMP de la Commune de Bonou avant l'exercice du recours devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, le même jour, soit le lundi 05 mai 2025 à 11 heures 55 minutes par mail, la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » a envoyé un recours gracieux à la PRMP de la Commune de BONOU ;

Que la PRMP de la Commune de Bonou lui a répondu par mail le mardi 06 mai 2025 ;

Considérant que le recours devant l'ARMP devrait être précédé du recours gracieux préalable devant la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bonou ou son Supérieur hiérarchique ;

Qu'en adressant son recours à l'ARMP sans avoir, au préalable, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » a méconnu les conditions de forme pour la recevabilité de son recours ; Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) », est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP du 03 mars 2025 et addendum n°1 du 07 mars 2025 relatif à l'acquisition et installation de 65 lampadaires solaires pour le compte des villages des arrondissements de BONOU-CENTRE, de DAME-WOGON, d'ATCHONSA et de HOUNVIGUE (lot 2), est levée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « GENERALE TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET HYDROAGRICOLE (GeTAUH) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bonou ;
- au Maire de la commune de Bonou ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)

Conseiller  
CRD

Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)